

Arrêt

n° 306 430 du 14 mai 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2023, X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 juillet 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 février 2024.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me L. KAKIESE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, du « respect dû aux anticipations légitimes d'autrui », de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), ainsi que du « non-respect de la règle de proportionnalité » et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.1.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger. Il est entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi il estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *ci-dessus*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision attaquée. Ainsi, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En conséquence, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

Pour le surplus, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée serait stéréotypée. L'allégation de la partie requérante relève donc de la pure hypothèse et le Conseil ne peut y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité.

4.2. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante relative à la discrimination qu'elle subirait, le Conseil rappelle, dans un premier temps, que la règle de l'égalité devant la loi et celle de la non-discrimination impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière. Ces règles n'excluent cependant pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable.

A cet égard, le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie requérante se contente d'affirmer que « *la partie adverse opère ainsi sciemment une discrimination entre les personnes demandant le séjour et parmi elles, celles qui l'obtiennent sans motivation aucune et celles qui ne l'obtiennent pas sous le prétexte d'absence de preuves de la difficulté ou de l'impossibilité de rendre dans le pays d'origine* ».

La partie requérante reste ainsi en défaut d'identifier concrètement les personnes à l'égard desquelles elle s'estime discriminée et qui se trouveraient dans la même situation qu'elle. Il n'explicite pas davantage la manière dont elle serait discriminée, de sorte que le Conseil ne peut faire droit à cette argumentation.

4.3. S'agissant des développements du requérant à la présence du poste diplomatique belge compétent pour le Ghana et Côte d'Ivoire, et à la longueur du traitement des demandes de visa, force est de constater que la partie défenderesse y a eu égard. En effet, elle a considéré que « *Le requérant déclare que s'il rentrait au pays d'origine, qu'il devrait se rendre à l'Ambassade de la Côte d'Ivoire pour introduire sa demande et que le voyage à envisager serait plus pénible et coûteux. Notons que Monsieur n'avance aucun élément concret et pertinent pour étayer ses dires quant à l'impossibilité de se rendre auprès de l'Ambassade compétente afin de se conformer la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge et notamment quant à la pénibilité et la complexité d'effectuer un tel voyage. Or, rappelons que la charge de la preuve lui incombe. L'absence de poste diplomatique au pays d'origine n'empêche pas la demande d'introduction d'une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique représentatif compétent (C.C.E., Arrêt n°265 237 du 10.12.2021). En effet, cela n'empêche pas Monsieur d'entamer ses démarches auprès de l'ambassade belge en Côte d'Ivoire, laquelle est compétente pour son lieu de résidence. Le requérant reste en défaut d'établir en*

quoi cet élément revêtirait dans son chef une dimension « exceptionnelle » par rapport à des compatriotes sur place désireux de venir en Belgique et confrontés au même aléa. En outre, le fait de se soumettre à des procédures particulières est le lot de toute personne étant dans sa situation. Et donc, même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou pays de résidence ou via un pays tiers où il peut séjourner. En vertu de quoi, il lui est demandé de se conformer à la législation en la matière. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Rappelons que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., Arrêt n°282 666 du 05.01.2023) ».

La partie requérante ne démontre nullement en quoi cet inconvénient lié à la distance par rapport à l'ambassade aurait pour effet de rendre difficile, voire impossible, un retour temporaire dans son pays d'origine, afin d'y lever l'autorisation de séjour par la voie normale alors que cet inconvénient concerne tous ses concitoyens qui sont désireux de se rendre sur le territoire belge. Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut être question d'une quelconque erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse ou encore d'un manquement à l'obligation de motivation formelle.

En outre, il apparaît à la lecture du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'absence alléguée de ressources dans le pays d'origine. Elle a exposé les raisons pour lesquelles elle estimait que cet élément n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine.

S'agissant des allégations de la partie requérante quant à la durée de traitement excessive des demandes de visa, le Conseil observe la partie défenderesse ne soutient à aucun moment que ce retour serait de courte durée. Quant au fait que le requérant soutient que ce retour ne serait pas de courte durée, il s'agit d'une affirmation et non d'une critique de l'acte attaqué. Quant aux observations formulées par la partie requérante quant à la longueur du traitement des demandes de visa à partir du pays d'origine, le Conseil constate que celles-ci ne sont toutefois pas de nature à démontrer que le retour de la partie requérante dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc* ne serait pas temporaire.

4.4. S'agissant des développements de la partie requérante relatifs à l'absence de proportionnalité de la première décision attaquée, le Conseil observe que celle-ci reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié la proportionnalité quant aux formalités à accomplir en cas de retour au pays d'origine. Or, le Conseil constate qu'il ressort de la première décision attaquée que l'argumentation de la partie requérante a bien été prise en considération par la partie défenderesse. En effet, cel-ci ne lui a pas reconnu un caractère exceptionnel, c'est-à-dire qui l'empêche d'effectuer un retour dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.

A cet égard, la partie requérante reste en défaut d'établir, concrètement, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence invoquée au regard de sa situation de sorte que son argumentation ne peut être suivie sur ce point.

5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le deuxième acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose en tant que tel, ni ne développe, aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

6. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 16 avril 2024, la partie requérante souhaite selon ses termes « faire part au Conseil de sa volonté de poursuivre la défense de la motivation contenue dans sa requête introductory d'instance » et vise particulièrement les arguments relatifs à la discrimination et à la proportionnalité pour lesquels elle constate qu' « en effet, le requérant n'a pas été en défaut d'expliquer la manière dont il a été discriminé puisqu'il a exposé dans la requête introductory d'instance que la dite discrimination procédait au manque de motivation de toutes les décisions émanant de la partie adverse lorsqu'elles ont pour but d'accorder le séjour. La discrimination est fondée sur l'opacité des décisions

reconnaissant implicitement l'existence de circonstances exceptionnelles qui, par le fait de la non-motivation, restent strictement inconnues. Ce constat est évident dans la mesure où les dites circonstances ne sont pas définies par la loi, et ne sont pas non plus qualifiées par la partie adverse lorsqu'elle les répute « exister » ».

Le Conseil rappelle à cet égard que la demande à être entendu prévu par l'article 39/73 n'a pas pour objectif de réitérer les arguments développés dans la requête ou de les compléter, mais bien plutôt de contester les motifs de l'ordonnance. Concernant la discrimination invoquée, force est de constater qu'il y a été répondu au point 4.2. ci-avant, sans contestation des motifs de l'ordonnance. Il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède au point 4. que le moyen unique n'est pas fondé.

7. Le Conseil est en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'est donc pas nécessaire de statuer sur la demande de suspension¹.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT E. MAERTENS

¹ En application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.